

Le 02/12/08 à 13:07



DEBAUCHAGE

Qualifie l'action d'un salarié qui a rompu abusivement le contrat le liant à son employeur pour accepter d'être engagé par une autre entreprise, généralement concurrente. Le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent. (art. L122-15 du Code du travail)